

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune?
 bien communal, ou reconnu tel?

Qui l'a pris en location?

Par bail écrit ou location verbale?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance?

Durée du bail?

Faculté de résiliation?

Réparations?

Contributions?

Assurances?

Autres charges?

Faculté de sous-louer?

Prix de location?

Conditions de paiement?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs?

C'est un bien de fabrique dévolu à la commune

Un notabl de la Paroisse, Laurent Blouët, Penarc, a pris
 Par bail écrit.

Premier Janvier mil neuf cent huit,
 Durée de trois, six, neuf années consécutives
 Celle des deux parties, le Maire, lequien, ou M.
 Blouët, qui voudra résilier le présent acte, peut le faire par
 lettre recommandée, trois mois à l'avance.
 Les grandes et petites réparations à la charge du preneur.

Et la charge de la Commune est l'impôt foncier

Le preneur ne peut sous-louer ni en tout, ni en partie, l'immeuble
 ni ses dépendances.

- Cinquante francs.
 50 fr.

Et payer à M. le Rector Municipal le 31 de chaque année.

(C'est le comité paroisial qui procure cette somme à M. Blouët
 du presbytère de la fabrique église.)

- M. Le Gall, mon prédécesseur s'est assuré en
 son propre nom contre les risques locatifs du presbytère

(comme de l'église). J'ai fait transférer cette police en mon nom.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

sur l'avis de M. Manduit
 agent de cette assurance.

A qui appartient-il?

A quel titre l'occupez-vous?

Quelles sont les conditions de location?

